



DANS L'AFFAIRE d'une demande visant à obtenir
une ordonnance aux termes du paragraphe 55.2(4)
de la *Loi sur les brevets* et de l'article 6 du
*Règlement sur les médicaments brevetés (avis de
conformité)*

ENTRE :

**PFIZER CANADA INC. et
UCB PHARMA, INC.,**

demandereses,

et

**APOTEX, INC. et
LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL,**

intimés.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

LE PROTONOTAIRE ADJOINT GILES

Par la requête qu'elles ont présentée devant moi, les demandereses tentent, premièrement, d'obtenir l'autorisation de déposer un autre avis de requête introductive d'instance modifié afin d'ajouter des paragraphes visant à contester la validité de l'avis d'allégation au motif qu'il a été signifié avant qu'une demande d'avis de conformité n'ait été soumise au Ministre.

Deuxièmement, les demandereses tentent d'obtenir une ordonnance

obligeant M. Bernard Sherman à se présenter à nouveau pour qu'on puisse continuer son contre-interrogatoire afin qu'il réponde aux questions soulevées par les modifications.

Troisièmement, les demanderesses souhaitent obtenir une ordonnance les autorisant à déposer des éléments de preuve relatifs à des questions soulevées en raison des modifications permises.

Quatrièmement, les demanderesses tentent d'obtenir une ordonnance modifiant le calendrier fixé de façon à permettre, le cas échéant, la mise en application des ordonnances susmentionnées.

La présente requête a été déposée parce que certaines réponses ont fait l'objet d'un refus lors du contre-interrogatoire qu'a subi M. Sherman relativement à son affidavit déposé à l'appui des arguments soumis par l'intimée Apotex en réponse à l'avis de requête introductive d'instance. Les demanderesses avaient présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance contraignant M. Sherman à répondre aux questions visées par le refus, mais elle a été rejetée au motif que les questions n'avaient aucune pertinence à l'égard des allégations formulées dans l'avis de requête introductive d'instance modifié. Lorsqu'il a rejeté cette requête, le juge a précisé que la question du moment auquel la demande a été déposée auprès du Ministre n'avait pas été soulevée dans l'avis de requête introductive d'instance modifié.

Les avocats des intimés ont soutenu que la prétention selon laquelle l'avis d'allégation ne doit pas être signifié avant le dépôt de la demande d'avis de conformité n'était pas étayée par la preuve.

On a également fait valoir que, même si les modifications demandées

étaient permises, le droit de poursuivre le contre-interrogatoire serait éteint puisque celui-ci était terminé, sauf en ce qui concerne les refus. En outre, toute possibilité de continuer le contre-interrogatoire portant sur l'affidavit en question a disparu lorsque la Cour a rendu une ordonnance faisant droit aux refus.

À la lumière des conclusions auxquelles je suis arrivé, il n'est pas nécessaire de me pencher davantage sur les deux derniers points soulevés dans la requête.

À mon avis, le défaut de déposer des demandes auprès du Ministère avant de signifier un avis d'allégation pourrait être fatal à la tentative des intimées d'obtenir un avis de conformité. Toutefois, cette question n'a pas à être tranchée de manière définitive dans le cadre d'une requête interlocutoire. Je suis également d'opinion qu'il est inopportun de faire droit à des modifications si celles-ci sont susceptibles d'être radiées.

Dans l'affaire *Caterpillar Tractor Co. c. Babcock Allatt Ltd.*, [1983] 1 C.F. 487, le tribunal a signalé que l'acte de procédure déposé par une partie qui ne dispose pas d'éléments de preuve pour l'étayer est frivole et vexatoire, et qu'il peut être radié.

Lors de l'instance qui s'est déroulée devant moi, on a affirmé que la demande de modification avait été présentée à une date aussi tardive parce que les demanderesses n'avaient aucune preuve établissant la date des demandes déposées par les intimées en vue d'obtenir un avis de conformité jusqu'à ce que M. Sherman témoigne devant un comité de la Chambre des communes. L'essentiel du témoignage rendu devant cette dernière visait à montrer que de nombreuses sociétés de médicaments génériques signifient des avis d'allégation avant de déposer des demandes d'avis de conformité. Selon moi, cette preuve n'a pas pour

effet d'établir que l'avis d'allégation déposé en l'espèce l'a été avant que les demandes d'avis de conformité aient été présentées.

On a par ailleurs soutenu que la seule façon d'obtenir une preuve de cette nature consistait à poursuivre le contre-interrogatoire de M. Sherman, et de l'obliger à produire des documents qui précisent la date du dépôt. Or, on ne peut exiger, de la manière habituelle, que l'auteur d'un affidavit dépose des documents lorsqu'il fait l'objet d'un contre-interrogatoire portant cet affidavit. En tout état de cause, le contre-interrogatoire relatif à cet affidavit en particulier est terminé. Rien ne permet de penser qu'un nouvel affidavit sera déposé. À mon avis, un acte de procédure doit être éprouvé au moment de son dépôt devant la Cour et, à la date de la présente audience, aucun élément de preuve n'établissait l'existence d'un défaut de déposer au moment présumé opportun.

Par conséquent, je refuse d'accorder l'autorisation de déposer un nouvel avis de requête introductive d'instance modifié. Toutes les autres demandes doivent donc être refusées.

ORDONNANCE

La requête est rejetée. Les dépens sont attribués à Apotex, Inc. suivant l'issue de l'instance.

«Peter A.K. Giles»

Protonotaire adjoint

Toronto (Ontario)
Le 28 mai 1997

Traduction certifiée conforme

Martine Guay, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe : T-442-96

Entre :

**PFIZER CANADA INC. et
UCB PHARMA, INC.,**

demandereses,

et

**APOTEX, INC. et
LE MINISTRE DE LA SANTÉ
NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE
SOCIAL,**

intimés.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE**

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE :

T-442-96

INTITULÉ DE LA CAUSE :

PFIZER CANADA INC. et
UCB PHARMA, INC.

et

APOTEX, INC. et
LE MINISTRE DE LA SANTÉ
NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE
SOCIAL

AFFAIRE EXAMINÉE À OTTAWA (ONTARIO) SOUS LE RÉGIME DE LA
RÈGLE 324.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE RENDUS PAR LE
PROTONOTAIRE ADJOINT GILES EN DATE DU 28 MAI 1997.

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

M. John R. Rudolph
M^{me} Emma A.C. Grell
Gowling, Strathy & Henderson
Barristers & Solicitors
2600-160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Procureurs de la demanderesse
(Pfizer Canada Inc.)

M. Harry Radomski
Goodman, Phillips & Vineberg
Barristers & Solicitors
2400-250, rue Yonge Ouest
Toronto (Ontario)
M5B 2M6

Pour la défenderesse
(Apotex Inc.)

